



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 20 : Les dépôts de matériaux et bennes à gravats

Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisée, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes de gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci doit reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 m.

A la fin de l'occupation, le Domaine Public communautaire devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.